

DECISION DCC 21-225 DU 16 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 juillet 2020 enregistrée à son secrétariat le 30 juillet 2020 sous le numéro 1444/455/REC-20, par laquelle monsieur Georges Constant Mahuhouè AMOUSSOU, magistrat, demeurant à Cotonou, 03 BP 1412 Jéricho, forme un recours en inconstitutionnalité de diverses procédures judiciaires et disciplinaires qu'il aurait injustement subies ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en 2010, alors qu'il était procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, il a été victime d'un complot de l'Etat dans une affaire ouverte contre des dirigeants de structures de placement de fonds, accusés d'avoir exercé illégalement ; que le complot a consisté à le faire passer pour le complice de ces structures et un fonctionnaire corrompu, ayant assuré l'impunité aux dirigeants de la société ICC-Services, l'une des structures impliquées, ce qui l'aurait conduit à passer outre les instructions du ministre de la Justice visant leur arrestation ; qu'il soutient que l'objectif poursuivi par le Gouvernement d'alors, en l'occurrence son chef, à qui on pouvait reprocher une certaine



promiscuité avec les dirigeants de ces structures, était de faire de lui un « bouc émissaire », afin de taire toute tergiversation et de garantir sa réélection à la présidentielle de 2011 ; qu'il dénonce les poursuites judiciaires et disciplinaires qu'il a subies à cet effet et demande à la Cour de le rétablir dans ses droits ; qu'il sollicite notamment un effacement des faits qui lui sont reprochés, l'annulation des procédures diligentées contre lui, et qu'il lui soit reconnu le droit à réparation, de sorte qu'aucune juridiction de l'ordre judiciaire qu'il aura saisi à cette fin ne s'oppose à sa demande ;

Considérant qu'en réponse, le Président de la République, par l'organe du secrétariat général du Gouvernement, soulève au principal l'incompétence de la Cour, au subsidiaire le mal fondé des prétentions du requérant aux motifs, d'une part, que la Cour a été saisie d'un contrôle de légalité, d'autre part, que le requérant n'a pas relevé une seule disposition de la Constitution qui aurait été violée, enfin, qu'il ne rapporte aucune preuve au soutien de ses prétentions ;

Considérant qu'en réplique, le requérant réaffirme la compétence de la Cour, se fondant sur la violation de ses droits fondamentaux ; qu'il relève comme dispositions prétendument violées, les articles 7, 8, 15, 16, 17, 18, 22, 25 de la Constitution, 3, 4, 5, 6, 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 11 de la déclaration universelle des droits de l'Homme, 6, 9, 14 et 15 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ; que dans une requête complémentaire du 18 mars 2021, il prie la Cour de constater non seulement le caractère fantaisiste des accusations portées contre lui en se fondant sur leur incohérence et l'absence d'un fondement juridique, mais aussi l'instruction lapidaire du dossier, menée, selon lui, « sous le signe de la brutalité, de la ruse et du faux » ; qu'il dénonce à cet effet une garde à vue sans décision de l'autorité compétente, l'absence de procès-verbal d'enquêtes préliminaires, une détention provisoire sans mandat de dépôt ; qu'il dénonce en outre la partialité des juges d'instruction dans l'arrêt de renvoi devant la chambre judiciaire de la Cour suprême, de laquelle il déduit la violation des principes de la présomption d'innocence et du procès équitable ;



VU les articles 17, 18 alinéas 3 et 4, 114 de la Constitution, 6 et 7.1.b) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que le requérant soumet à l'appréciation de la Cour les procédures judiciaires et disciplinaires qu'il a subies dans le cadre d'une enquête ouverte pour escroquerie avec appel public à l'épargne, recel et corruption, aux motifs, d'une part, qu'elles sont mal fondées, d'autre part, qu'elles violent ses droits humains ;

Sur le mal-fondé des procédures initiées contre le requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ; qu'il résulte de cette disposition, qu'hormis les cas de violation des droits de l'Homme, la Cour ne saurait se prononcer sur la régularité de quelque procédure mise en œuvre contre un citoyen, qu'elle soit judiciaire ou disciplinaire ; qu'en l'espèce où le requérant se fonde sur le caractère fantaisiste des poursuites dirigées contre lui pour solliciter la déclaration de leur inconstitutionnalité, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

Sur la violation des principes de la présomption d'innocence et du procès équitable.

Considérant que le requérant, en soutenant que les juges ayant eu en charge l'instruction et le jugement de son dossier n'ont pas agi avec impartialité et que ce faisant ils ont violé son droit à la présomption d'innocence et celui à un procès équitable, ne rapporte pas la preuve matérielle de ses allégations ; qu'il y a lieu de conclure qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur les allégations de garde à vue et de détention provisoire arbitraires du requérant

Considérant que le requérant a fourni suffisamment de détails sur « sa supposée garde à vue », qui n'a donné lieu à établissement

ju

M

d'aucun procès-verbal mais plutôt à une détention provisoire arbitraire ; que le requis n'a nullement contesté ces prétentions ; qu'en l'absence dans le dossier d'éléments contredisant les allégations du requérant sur le caractère arbitraire de sa garde à vue et de sa détention provisoire, il y a lieu de conclure qu'il a violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE :

Article 1.- Dit qu'elle est incompétente pour statuer sur le bien-fondé des poursuites diligentées contre le requérant.

Article 2.- Dit qu'il n'y a pas, en l'état, violation des principes de la présomption d'innocence et du procès équitable.

Article 3.- Dit que la garde à vue et la détention provisoire du requérant sont arbitraires.

La présente décision sera notifiée à monsieur Georges Constant Mahuhouè AMOUSSOU, à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le seize septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

